

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2026-12-05-52

**OBJET : Modification de la régie d'avances du service « traitement des eaux usées » –
refonte de l'acte constitutif, extension des dépenses autorisées et augmentation du
montant de l'avance**

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM du littoral des Maures dispose d'une régie d'avances n° 43201 auprès du service « Traitement des eaux usées », créée par délibération du Comité syndical n° 12/2013 en date du 19 février 2013.

Cette régie avait été instituée afin de permettre le règlement de certaines dépenses de faible montant nécessaires au fonctionnement du service, notamment les frais d'affranchissement, les timbres postaux ainsi que certaines petites fournitures ou petits matériels en cas d'urgence. Le montant de l'avance avait alors été fixé à 100 euros.

Depuis la création de cette régie, les besoins et les modalités de fonctionnement du service ont évolué, notamment avec le développement des outils numériques et des services dématérialisés utilisés dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Le SIVOM dispose notamment d'une carte bancaire rattachée à cette régie, permettant de procéder au règlement de certaines dépenses autorisées. Il apparaît aujourd'hui opportun de maintenir ce dispositif et de faire évoluer les dépenses pouvant être réglées par l'intermédiaire de la régie afin de permettre, dans un cadre sécurisé, le règlement de certains abonnements, licences et services numériques nécessaires au fonctionnement du service « Traitement des eaux usées ».

Par ailleurs, le montant de l'avance, actuellement fixé à 100 euros, n'est plus adapté aux dépenses susceptibles d'être réglées dans le cadre de la régie, notamment lorsque celles-ci correspondent à des abonnements ou prestations numériques. Il est donc proposé de porter ce montant à 1 500 euros, conformément à l'avis conforme du comptable public assignataire.

Compte tenu de l'ancienneté de l'acte constitutif de la régie, il est également proposé de procéder à une refonte complète de celui-ci afin d'actualiser l'ensemble de ses dispositions relatives à l'objet de la régie, aux dépenses autorisées, aux comptes d'imputation, aux moyens de paiement, au montant de l'avance, aux modalités de production des pièces justificatives et au régime applicable au régisseur et, le cas échéant, au mandataire suppléant.

Cette refonte permettra ainsi de disposer d'un acte constitutif complet et actualisé, conforme aux modalités de fonctionnement actuelles de la régie.

Le projet de délibération a été transmis préalablement au comptable public assignataire afin de recueillir son avis conforme et de s'assurer de la conformité du dispositif envisagé.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la modification et la refonte de l'acte constitutif de la régie d'avances n° 43201 selon les modalités définies ci-après.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-1 et suivants et R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n° 12/2013 du Comité syndical en date du 19 février 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du service « Traitement des Eaux Usées »,

Vu la délibération n° 2026-07-03-29 du 6 mai 2026 portant délégation d'attributions au Président du SIVOM du littoral des Maures,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2026,

Considérant que le SIVOM du littoral des Maures dispose d'une régie d'avances n° 43201 auprès du service « Traitement des eaux usées », créée par délibération n° 12/2013 du 19 février 2013,

NP

Considérant que l'acte constitutif de cette régie, ancien, ne correspond plus à l'évolution des besoins du service et aux modalités de fonctionnement actuellement mises en œuvre,

Considérant que les besoins du service ont notamment évolué en matière d'outils numériques, d'abonnements logiciels, de services numériques et de prestations dématérialisées nécessaires à son fonctionnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser et d'étendre la liste des dépenses pouvant être réglées par l'intermédiaire de la régie d'avances, dans les limites fixées par la réglementation applicable,

Considérant que le SIVOM dispose d'une carte bancaire rattachée à cette régie d'avances et qu'il apparaît opportun de maintenir ce moyen de paiement afin de permettre notamment le règlement des abonnements, licences et services numériques souscrits en ligne,

Considérant que le montant de l'avance actuellement fixé à 100 euros n'est plus adapté aux dépenses susceptibles d'être réglées dans le cadre de la régie,

Considérant qu'il convient dès lors de porter le montant maximum de l'avance à 1 500 euros,

Considérant qu'il est opportun, afin de sécuriser le fonctionnement de la régie, de reprendre dans un nouvel acte constitutif l'ensemble des dispositions relatives à son objet, aux dépenses autorisées, aux comptes d'imputation, aux moyens de paiement, au montant de l'avance, à la production des justificatifs et au régime indemnitaire du régisseur,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et décide :

Article 1 : Institution et objet de la régie

La régie d'avances n° 43201, instituée auprès du service « Traitement des eaux usées » du SIVOM du littoral des Maures, est maintenue et son acte constitutif est refondu conformément aux dispositions de la présente délibération.

La régie a pour objet de permettre le règlement de certaines dépenses de fonctionnement nécessaires aux besoins du service « assainissement » comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans les conditions et limites fixées par la présente délibération.

Article 2 : Siège de la régie

La régie est installée dans les locaux administratifs du SIVOM du littoral des Maures, à l'adresse suivante : 145 chemin des Essarts 83240 Cavalaire-sur-Mer.

La régie est rattachée au SIVOM du littoral des Maures.

Article 3 : Durée de fonctionnement

La régie est instituée pour une durée permanente.

Article 4 : Dépenses autorisées et comptes d'imputation

La régie est autorisée à payer, de manière exhaustive et limitative, les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement, notamment les frais d'affranchissement de colis et les timbres postaux

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : compte correspondant prévu par la nomenclature applicable, notamment 6261

- Fournitures administratives nécessaires au fonctionnement courant des services du SIVOM

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6064 – Fournitures administratives

- Petites fournitures et petit équipement nécessaires au fonctionnement des services du SIVOM, lorsque leur règlement par régie d'avances est justifié par les nécessités du service

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement

- Abonnements, licences et droits d'utilisation de logiciels et de services informatiques en nuage nécessaires au fonctionnement professionnel des services du SIVOM, notamment les abonnements à des logiciels, applications et plateformes numériques

Compte d'imputation :

budget annexe « assainissement » M49 : 6512 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage et 6518 – autres redevances concessions brevets licences

Les dépenses mentionnées au présent article doivent être directement liées aux besoins professionnels du service « assainissement » et être justifiées par les pièces justificatives réglementaires permettant d'en établir la réalité, la nature, le montant et le bénéficiaire.

Aucune dépense ne pourra être réglée par l'intermédiaire de la régie si elle ne relève pas expressément des catégories de dépenses définies au présent article.

Article 5 : Moyens de paiement

La carte bancaire actuellement rattachée au compte de dépôt de fonds de la régie n° 43201 est maintenue comme moyen de paiement de la régie.

L'utilisation de la carte bancaire est strictement limitée aux dépenses autorisées par la présente délibération. La carte bancaire ne peut être utilisée pour des dépenses personnelles ou étrangères aux besoins du service « assainissement ».

Le régisseur est responsable de la conservation des justificatifs correspondant aux opérations effectuées au moyen de la carte bancaire.

Article 6 : Compte de dépôt de fonds

Le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie n° 43201 auprès de la Direction départementale des finances publiques du Var est maintenu.

Les modalités de fonctionnement du compte sont celles prévues par la réglementation applicable aux régies d'avances et par les instructions du comptable public assignataire.

Article 7 : Mandataire suppléant

Le régisseur est assisté, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un mandataire suppléant, dont les conditions d'intervention sont fixées dans l'acte de nomination.

Le mandataire suppléant est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Montant de l'avance

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à : mille cinq cents euros (1 500 €).

Cette avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur. Le montant de l'avance est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 1617-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Production des pièces justificatives

Le régisseur verse à l'ordonnateur ou au comptable public assignataire l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réglées dans le cadre de la régie selon une périodicité permettant leur régularisation et, au minimum, une fois par mois.

Les pièces justificatives doivent notamment permettre d'identifier la dépense, son montant, son bénéficiaire, sa date, son objet et son compte d'imputation.

Les relevés de carte bancaire et les justificatifs de paiement correspondants sont conservés et produits dans les conditions fixées par le comptable public assignataire.

Article 10 : Indemnité de manquement des fonds du régisseur

Le régisseur peut percevoir une indemnité de manquement des fonds dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans son acte de nomination.

Le versement de cette indemnité est effectué sous réserve du respect des règles applicables au régime indemnitaire dont relève l'agent.

Article 11 : Indemnité de manquement des fonds du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de manquement des fonds dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, pour les périodes pendant lesquelles il exerce effectivement les fonctions de régisseur en remplacement du régisseur titulaire.

Article 12 : Nomination du régisseur

Le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'acte de nomination précise notamment les conditions d'exercice des fonctions, les éventuelles indemnités de manquement des fonds et, le cas échéant, les modalités d'intervention du mandataire suppléant.

Article 13 : Responsabilité et fonctionnement de la régie

Le régisseur est chargé de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité de la régie.

Il est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régies d'avances ainsi que les instructions du comptable public assignataire.

Article 14 : Remplacement de l'acte constitutif antérieur

La présente délibération constitue le nouvel acte constitutif de la régie d'avances n° 43201. Elle remplace et se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à la délibération n° 12/2013 du 19 février 2013 portant création de la régie d'avances auprès du service « Traitement des Eaux Usées », ainsi qu'à ses éventuelles modifications ultérieures.

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026120552-DE
Reçu le 17/09/2026

La régie d'avances n° 43201 est maintenue dans son principe et dans son identité. La présente délibération n'emporte ni suppression de la régie, ni clôture de son compte de dépôt de fonds, ni remise en cause des moyens de paiement qui lui sont actuellement rattachés, sous réserve de leur actualisation éventuelle par le comptable public assignataire.

Le régisseur et, le cas échéant, le mandataire suppléant demeurent en fonctions dans les conditions prévues par leurs actes de nomination, sous réserve des modifications qui pourraient être rendues nécessaires par le présent acte constitutif.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Président du SIVOM du Littoral des Maures et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : **17 SEP. 2026**

**Le Président,
Nicolas PATEL**



**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**



NP